

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu les arrêtés des maires des communes d'Arbus, Aressy, Artigueloutan, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Gan, Laroin, Lée, Lons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets et Uzein, s'opposant au transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de publicité.

Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité depuis le 4 décembre 2015 ;

Considérant que par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déjà compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité au 1^{er} janvier 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet établissement, dans un délai de six mois à compter de cette date ;

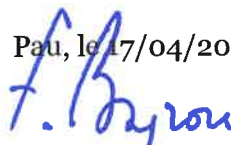
Considérant que le président de cet établissement peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres en matière de publicité lui soient transférés de plein droit ; dans ce cas, il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres et le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE

Article 1 – que je renonce à ce que le pouvoir de police en matière de publicité extérieure me soit transféré et ce sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération.

Article 2 – que le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération et qu'une ampliation en sera ensuite notifiée aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Pau, le 17/04/2024



François BAYROU
Président de la CA Pau Béarn Pyrénées